



Arrêté n° 2013-021

Interdisant le dépôt sauvage de déchets

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le transfert du pouvoir de police en matière de gestion des déchets ménagers au Président de la CCPF,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les points de collecte sont équipés de conteneurs semi-enterrés, de bacs roulants ou de colonnes aériennes et permettent aux usagers de déposer leurs ordures ménagères résiduelles (déchets non recyclables) et/ou les déchets du tri sélectif (verre, papiers et emballages recyclables).

ARTICLE 2 :

Le dépôt de déchets au sol ou devant les équipements de pré-collecte est strictement interdit. En cas de remplissage total d'un conteneur les usagers doivent se rendre à un autre point de collecte.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de déchets de déchetterie devant ou dans les équipements de pré-collecte est strictement interdit. Les usagers doivent se rendre en déchetterie pour déposer les flux de déchets concernés.

ARTICLE 4 :

Le territoire intercommunal dispose de deux déchetteries (Les Ollières et Villaz) accessibles aux horaires d'ouverture pour la dépose des déchets suivants : déchets volumineux, toxiques et spécifiques (liste non exhaustive : encombrants, bois, gravats, pneus, plâtres, déchets verts, ferrailles, cartons bruns, déchets électriques, déchets dangereux des ménages).

ARTICLE 5 :

Les dépôts de déchets au sol devant les portails des déchetteries sont interdits.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants au présent arrêté seront passibles d'une amende de 2^{ème} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCPF, dans chaque mairie du territoire intercommunal et sur chaque déchetterie de la CCPF.

Fait à Thorens-Glières, le 30/04/2013

Le maire de la commune,

Le Président, Christian ROPHILLE

